

1588 November 22., Blois

"ORDRE ET ... REGLEMENT QUE LE ROY [HEINRICH III.] VEUT ESTRE  
DESORMAIS GARDE EN LA PRESEANCE ET MARCHE DES REGIMENTS  
DE SES GENS DE PIED FRANÇOIS SANS QUE CHACUN EN PUISSE CY  
APRES FAIRE JNSTANCE A S.M. NY LE DISPUTER AU CONTRAIRE"

---

s. Zurlaubiana AH 108/126

---

Kopie, wahrscheinlich von gleicher Hand wie AH 108/126, vermutlich  
1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben,  
dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt  
AH 108, 362

1683 Februar 2., Versailles

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XIV.] CONCERNANT LE LOGEMENT DES  
TROUPES"

---

"De par le Roy

Sa Majesté ayant esté informé qu'une grande partie des Bourgeois et  
habitans de la ville de Soissons qui Sont Sujets au logement de Ses  
troupes, louent les chambres de leurs maisons qui pouroient Servir  
aud. Logement a des Gentilshommes de la Campagne, ou a des marchands  
qui les remplissent de bled, et que d'autres Se logent plusieurs en-  
semble dans une même maison pour l'occuper entierement, ce qui fait  
que lesd.<sup>tes</sup> troupes y Sont très mal logées et voulant empescher la  
Continuation de Cet abus ... [S.M.] a ordonné qu'aucun habitans de  
lad.<sup>te</sup> ville de Soissons Sujet au Logement de Ses troupes, ne pourra  
louer partie de sa maison a qui que ce Soit, Sans en reserver une  
chambre au moins, qui Soit Commode pour Servir aud. Logement, ensorte  
que les maires et Echevins de lad.<sup>te</sup> ville puissent faire état que les  
officiers Cavaliers ou Soldats qu'ils y enverront y Seront logés Selon  
la Commodité de l'hoste Voulant ... [S.M.] que S'il arrive qu'un habi-  
tant ait loüé toutes les chambres de Sa maison qui luy Sont Superflues  
Sans en avoir reservé au moins comme il est marque cy dessus les Offi-  
ciers Cavaliers ou Soldats qui y Seront envoyés prennent la principale  
des chambres de lad.<sup>te</sup> maison Sans avoir egard aux personnes par qui  
laditte chambre Se trouvera Occupée.

108/201

Mande et ordonne ... [S.M.] au Gouverneur ou Son Lieutenant Général en L'jsle de france et Soissonnois, a L'jntendant de la Généralité de Soissons ce aux Commissaires de ses Guerres ordonnés a la Conduitte et Police de ses troupes, de tenir la main chacun ainsy qu'il luy appartient a l'execution de la presente. fait . ...".

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/199 Nrn. 1-8; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 363